

Nombre de membres :

- En exercice : 22
- Présents : 20
- Votants : 21
- Procuration(s) : 1
- Absent(s) excusé(s) : 0
- Absent(s) : 1

DEL 2025_091

Date de convocation :

le 8 octobre 2025

Date d'affichage :

le 8 octobre 2025

*Fait à Aigondigné,
Le 15 octobre 2025
Ont signé au registre tous
les membres présents.
Pour extrait conforme*

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze du mois d'octobre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : MAGNE Didier représenté par COUSSET Alain

Absents : HIPEAU Gaëlle

Secrétaire de séance : Olivier MARTINEZ

Délibération 2025_091 : URBANISME

Objet : ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PRÉEMPTION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 janvier 2019 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Aigondigné,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° DIA 0791852500040, reçue le 8 août 2025, adressée par maître Stéphanie AMBLARD-HIBON, notaire à NIORT, en vue de la cession moyennant le prix de 215 000€, d'une propriété sise à Mougou, cadastrée section B557, 20 rue des Herpinières, d'une superficie totale de 668m² et d'une maison d'habitation de 132m², appartenant à Monsieur Marc JEANNOT,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 1^{er} octobre 2025,

Considérant que l'achat de ce bien permettra l'installation des Assistantes Maternelles, dont le bail actuel prend fin le 1^{er} janvier 2026 et ne sera pas reconduit.

Considérant que cette opération est d'intérêt commun, maintien d'un service public.

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Mougou cadastré section B557, au 20 rue des Herpinières, d'une superficie totale de 668m² et d'une maison d'habitation de 132m², appartenant à Monsieur Marc JEANNOT.

ARTICLE 2 : L'acquisition, par voie de préemption, se réalisera au prix de 215 000€, ce prix étant conforme à l'estimation du service des Domaines

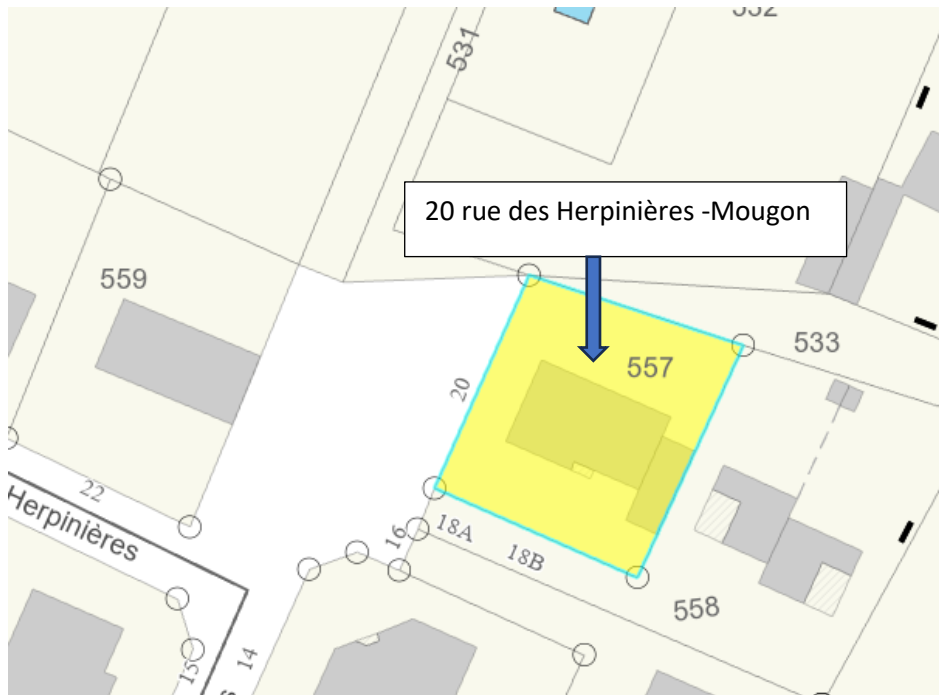
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre d'acquérir, pour faire connaître au titulaire du droit de préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit qu'il accepte cette offre, dans ce cas, la vente du bien immobilier est définitive. Elle devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R 213-12 et L 213-14 du code de l'urbanisme ;

- soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans la déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation dudit bien, dans ce cas s'il envisage de nouveau de vendre ce dernier, il sera tenu de souscrire une nouvelle déclaration d'aliéner.

ARTICLE 4 : La présente acquisition est exonérée de la perception des droits d'enregistrement et de publicité foncière, en vertu de [l'article 1042](#) du code général des impôts.

ARTICLE 5 : La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cette acquisition par voie de préemption.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix CONTRE et 5 voix POUR à des membres présents et/ou représentés :

- **REFUSE** la proposition l'acquisition du bien par voie de préemption :

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Patricia ROUXEL



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :
Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de
Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission